



Règlement d'attribution de fonds de concours de la Communauté de Communes des Savanes - 973

Table des matières

Règlement d'attribution de fonds de concours de la Communauté de Communes des Savanes - 973.....	1
DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1. Domaines d'intervention.....	3
2. Investissements concernés et dépenses éligibles :	3
4. Montant	5
6. Conditions :.....	5
7. Démarche Qualité.....	5
8. Aide technique	6
11. Pièces à fournir.....	6
12. Conditions de versement.....	6
13. Dossier à adresser à :.....	7

DISPOSITIONS GENERALES

Cadre juridique Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

La Communauté de Communes des Savanes met donc en place un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement de ses Communes membres. Le projet de territoire a fixé un certain nombre d'orientations, faisant consensus, qui guident l'action de la Communauté. Au-delà de ses compétences exclusives, la Communauté de Communes des Savanes a la possibilité d'atteindre certains de ses objectifs en soutenant les interventions des communes membres qui convergent dans le même sens.

Les fonds de concours interviennent donc dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes, telles que figurant dans ses statuts mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire. Par son action, chaque commune a en effet la possibilité de traiter des enjeux qui dépassent son seul territoire et qui s'insèrent ainsi dans une dynamique collective.

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes des Savanes, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Ne sont notamment pas éligibles aux fonds de concours :

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.

Le but principal des fonds de concours d'aider les communes membres dans leurs projets d'investissement et leur permettre l'obtention de subventions dont elles ne pourraient pas bénéficier sans l'appui de la Communauté de communes

Le présent règlement a pour objet de formaliser les domaines d'interventions, les dépenses éligibles, ainsi que les modalités de répartition et de versement des fonds de concours.

1. Domaines d'intervention

Le fonds de concours est un fonds d'aide à la réalisation de projets communaux considérés comme prioritaires par la Commune, retenus par la Communauté de Communes comme participant à la réalisation de ses objectifs et en particulier aux objectifs du Projet de Territoire communautaire.

Les projets ne devront pas être surdimensionnés, au regard du potentiel « utilisateurs » de la commune et environs (intercommunal) et devront être, si possible, accessibles aux établissements scolaires de la Commune et environs (proximité).

Equipements sportifs et nautiques :

Les problématiques sportives et culturelles sont mentionnées comme des priorités par plusieurs des Communes. La préexistence de stratégies communales sur le sujet incite à mettre en commun ces réflexions dans le cadre d'une politique communautaire adaptée, cadre dans lequel s'inscrit l'étude de 2018 sur les besoins en matière d'équipements sportifs.

Le sport apparaît comme une compétence incontournable sur le territoire au regard des enjeux liés à la forte jeunesse de la population et de son rôle social.

Un enjeu sur le territoire concerne néanmoins la typologie d'équipements, avec un déficit sur les équipements spécialisés, l'accueil des compétitions et les équipements permettant les sports de nature. Aussi, l'exercice du sport est fortement nourri par l'activité des associations du territoire.

Les principaux besoins identifiés concernent :

- Des réhabilitations de structures existantes : complexe omnisport, hall Sinnamary, rénovation des équipements de proximité, réfection piste d'athlétisme sur le stade Relais, piscine de Kourou...
- L'augmentation de l'offre : nouvel équipement aquatique à Kourou, salle spécialisée en sports de combat, nouveau stade réglementaire à Kourou, structures de jeux, nouveau plateau sportif et nouvelle offre de proximité, parcours pour la course d'orientation, équipements permettant la pratique libre et les sports de nature...

L'insuffisance d'infrastructures permettant d'accueillir des évènements de haut niveau.

Equipements culturels :

- Acquisition et/ou travaux de restauration d'un édifice appartenant au patrimoine historique communal, y compris les édifices culturels.
- Réhabilitation et mise aux normes (sécurité) des équipements culturels.

Autre équipement :

Les projets ou équipements jugés prioritaires par les communes et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules notamment en faveur de la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

2. Investissements concernés et dépenses éligibles :

Equipements sportifs et nautiques :

- La construction, l'aménagement ou la réfection de bâtiments communaux (écoles - partie destinées aux activités sportives, salles polyvalentes, etc.... à vocation

d'équipements publics sportifs et nautiques et ne faisant pas l'objet de baux de locations) ;

- La construction, l'aménagement ou la réfection d'équipements sportifs ou nautiques;
- Réhabilitation et mise aux normes (sécurité et par rapport à la pratique sportive) des équipements sportifs ;

Seront éligibles les dépenses satisfaisant aux normes d'homologation des fédérations sportives intéressées NF et NFEN, ainsi que les travaux d'éclairage relevant d'impératifs d'optimisation de la fréquentation et liés à l'aspect de compétition.

N'entrent pas dans les dépenses éligibles les travaux d'aménagement des voiries d'accès, des parkings et le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie.

Equipements culturels :

- Acquisition et/ou travaux de restauration d'un édifice appartenant au patrimoine historique communal, y compris les édifices culturels.
- Réhabilitation et mise aux normes (sécurité) des équipements culturels.

N'entrent pas dans les dépenses éligibles le coût de main d'œuvre des travaux réalisés en régie, les travaux réalisés sur des équipements dédiés à un usage privé (logements par exemple), l'équipement mobilier ou informatique.

Autre équipement :

Les projets ou équipements jugés prioritaires par les communes et que celles-ci n'ont pas les moyens de financer seules, qui relèvent d'une opération de requalification conséquente des espaces publics et du cadre de vie (hors voiries et parkings en enrobé) de mise en valeur du patrimoine communal (bâti comme naturel) et/ou d'une opération visant à améliorer un service public ou à offrir un nouveau service à la population (à l'exception de l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication).

La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment au travers de la concrétisation de la trame verte-trame bleue constituant des éléments forts qui met l'accent sur « la qualité d'un environnement amélioré et préservé ».

3. Modalités et taux d'intervention

L'intervention du fonds de concours concerne **une dépense d'investissement effectuée par une Commune**. Le montant du fonds de concours versé par la CCDS est **au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire** sur cette même opération, hors subvention (La loi du 13 août 2004).

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être **cumulé avec toute autre subvention publique**, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, de la Collectivité de Guyane. La Commune qui sollicite le fonds de concours devra, à l'appui de sa demande, fournir un dossier technique présentant l'opération avec un plan de financement dans lequel elle justifiera d'une **optimisation de ces financements extérieurs** (subventions européennes, de l'Etat, de la Collectivité de Guyane).

Il est stipulé que la subvention octroyée à une Commune ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Cependant, en vertu de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 « *le montant de subventions de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur* ».

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération ainsi que des décisions des autres financeurs.

4. Montant

Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle de la CCDS.

La priorisation des dossiers sera arbitrée et validée par le bureau communautaire sur proposition de la commission des finances. Le dossier sera étudié par la commission interne Adhoc qui émettra son avis (technique et financier) avant transmission à la commission des finances. Les dossiers seront instruits par le service technique ad' hoc de la CCDS

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite au titre de l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée.

Le montant attribué sera déterminé par le conseil communautaire dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice.

Il sera revu au prorata des dépenses effectivement réalisé dans la limite du montant de subvention octroyé.

5. Procédure

L'attribution du fonds de concours fera l'objet d'une **délibération du Conseil Communautaire** prise sur **proposition du Bureau Communautaire** et après **avis de la commission interne concernée**.

Une convention sera signée entre la CCDS et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui comprendra notamment des conditions particulières (délibération d'attribution du concours) et les présentes dispositions générales.

6. Conditions :

Le maximum du fonds de concours attribué est égal à 50% de la part restant due par la Commune après déduction des subventions. Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets ; la seule contrainte étant de respecter l'enveloppe annuelle de la Communauté de communes.

La priorisation des dossiers sera arbitrée et validée par le bureau communautaire sur proposition de la commission des finances. Le dossier sera étudié par la commission qui émettra son avis (technique et financier) avant transmission à la commission des finances. Les dossiers seront instruits par le(s) service(s) concerné(s).

Toute demande de fonds de concours qui interviendrait alors que l'enveloppe annuelle budgétaire est entièrement consommée sera instruite l'exercice suivant, dans le cadre d'une enveloppe nouvelle allouée au fonds de concours et budgétisée. Le solde non utilisé d'une année N pourra être rajouté à l'année N+1 (restes à réaliser).

7. Démarche Qualité

Le Développement Durable étant au cœur de la démarche de la CCDS que ce soit dans sa dimension environnementale, économique ou socio-culturelle, l'attribution sera effectuée dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle des fonds de concours, en accordant une priorité aux projets s'inscrivant dans une démarche de développement durable et aux constructions respectant les principes de la Haute Qualité Environnementale.

L'accessibilité aux personnes handicapées devra nécessairement être prise en compte dans les opérations d'aménagement ou de construction pour lesquelles un fonds de concours de la CCDS est sollicité.

8. Aide technique

Les services techniques de la CCDS, chacun dans leur domaine de compétence, pourront apporter leur **appui technique** aux maîtres d'ouvrages qui le souhaitent pour le montage des dossiers de subvention et du fonds de concours.

9. Communication

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la CCDS et la Commune bénéficiaire afin de fixer notamment des règles en matière de communication, à la charge du bénéficiaire du fonds de concours.

La Commune bénéficiaire s'engage à faire figurer la participation de la Communauté de Communes (CCDS) lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la Communauté de Communes des Savanes sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

10. Commission chargée de l'examen du dossier

1. Instruction : Service(s) et Direction(s) de la CCDS concerné(s) par la thématique ;
2. Avis : Commission(s) concernée(s) par la thématique et/ou Ad' hoc ;
3. Proposition de la Commission des Finances au Bureau Communautaire.

11. Pièces à fournir

- ✓ Lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes accompagnée d'une délibération du bénéficiaire ;
- ✓ Demande de subvention déposée avant tout commencement des travaux ;
- ✓ Note de Présentation du projet ;
- ✓ Calendrier prévisionnel de réalisation ;
- ✓ Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier ;
- ✓ Plan de financement & Copie des devis.

12. Conditions de versement

Les préalables au versement de l'aide attribuée sont :

- Décision du Bureau communautaire portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours ;
- Signature des deux parties de la convention d'attribution ;

Le fonds de concours sera versé à la Commune selon les modalités suivantes :

- 30 % sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par la Commune de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- un acompte de 50 % sur présentation de factures représentant 30% du coût de l'opération,
- Le paiement du solde s'effectuera :
 1. De manière proratisée et limité au solde de 40% de la subvention, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la Commune et le comptable

- public et d'une copie des factures acquittées ;
2. Sur production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune et le comptable public ;
 3. Sur justification de la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes comme précisée ci-dessus ;
 4. Sur présentation du bilan final qualitatif de l'opération.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes des Savanes restera ainsi plafonnée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes sera revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT.

Afin de **permettre une évaluation** de la politique ainsi engagée par la CCDS, un bilan sera établi au terme de chaque exercice budgétaire, qui reprendra l'ensemble des opérations bénéficiant de fonds de concours, qui sont en cours de réalisation ou qui auront été achevées durant l'exercice.

13. Dossier à adresser à :

- Par pli : Communauté de Communes des Savanes - 1 rue Raymond CRESSON - BP 437 - Quartier Cabalou - 97310 Kourou ;
- Par mail : fondsdeconcours.ccds@ccds-guyane.fr